



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-77

Ottawa, le 15 mars 2006

CanWest MediaWorks Inc. et Groupe TVA inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Mystery Partnership L'ensemble du Canada

Demande 2006-0125-4

Mystery – modification de la définition de journée de radiodiffusion

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par CanWest MediaWorks Inc. et Groupe TVA inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Mystery Partnership, en vue de modifier la définition de l'expression « journée de radiodiffusion » aux fins des conditions de licence de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 1 de langue anglaise appelée Mystery.
2. Actuellement, la journée de radiodiffusion du service Mystery désigne une période de 24 heures qui commence chaque jour à 6 heures. La titulaire a demandé de modifier la définition de journée de radiodiffusion de ce service afin que, dès le 1^{er} septembre 2006, la journée de radiodiffusion désigne une période de 18 heures qui commence chaque jour à 6 heures.
3. Le Conseil juge approprié d'appliquer la définition révisée. En conséquence, la définition de journée de radiodiffusion aux fins des conditions de licence du service Mystery se lira comme suit :

À compter du 1^{er} septembre 2006, « journée de radiodiffusion » désigne une période de 18 heures commençant chaque jour à 6 heures, ou toute autre période approuvée par le Conseil.
4. En approuvant la présente demande, le Conseil a tenu compte du fait que la définition révisée de la journée de radiodiffusion n'affectera pas les conditions de licences relatives à la nature du service de Mystery ni les autres conditions de licence.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>